

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-049412

Monsieur le Directeur du centre de
stockage de la Manche
ZI de Digulleville – BP 807
DIGULLEVILLE
50 440 La Hague

Caen, le 31 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 66 – Centre de stockage de la Manche
Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0094

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 juillet 2025 au centre de stockage de la Manche (CSM) de l'ANDRA, sur le thème de la maîtrise du risque d'incendie. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 17 juillet 2025 portait sur la maîtrise du risque d'incendie au CSM. Les inspecteurs ont examiné le référentiel mis en œuvre et se sont rendus dans les différents locaux de l'installation afin d'examiner la traduction opérationnelle des exigences découlant de la démonstration de maîtrise du risque d'incendie du site. Ils ont également examiné par sondage la réalisation d'opérations de maintenance sur ce thème et les modalités de gestion de la charge calorifique dans les locaux. Enfin, avec l'accord de l'exploitant, ils ont fait procéder à un essai de mise en place d'un obturateur qui permettrait de limiter l'apport d'air au stockage.

A l'issue de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre pour assurer le respect des dispositions de maîtrise du risque d'incendie est perfectible. Il convient de mettre en œuvre un plan d'actions proportionné aux enjeux permettant de réinterroger et d'assurer la cohérence des actions définies et mises en œuvre sur le site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Cohérence du référentiel

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité.* »

Les inspecteurs ont examiné le respect du référentiel définissant les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ce référentiel se compose notamment du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation, du plan d'urgence interne (PUI), de la démonstration de maîtrise des risques incendie (DMRI) ainsi que des dossiers incendie des différents locaux. Le risque d'incendie au centre de stockage de la Manche concerne par exemple des scénarios de départs de feu liés à des matériels électriques, de la charge calorifique ou des équipements mécaniques, notamment au bâtiment des bassins. Le scénario de départ de feu depuis les ouvrages de stockage, très peu probable, est également identifié. Ces éléments conduisent à des dispositions de maîtrise du risque selon une approche de défense en profondeur. En particulier, un incendie non maîtrisable rapidement avec les moyens de première intervention, relève du plan d'urgence interne et de l'intervention de secours extérieurs, avec lesquels une convention est définie et revue en tant que de besoin. Elle est traduite par les équipes d'intervention extérieures dans un plan spécifique, dit « plan d'établissement répertorié », en lien avec l'exploitant.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs dissemblances entre les pièces du référentiel, dont les dernières mises à jour sont éloignées (par exemple DMRI créée en 2020 et dossier incendie du bâtiment des bassins revu en 2006). Aussi, le dossier incendie du bâtiment des bassins ne tient pas compte des améliorations mises en œuvre sur le site comme l'ajout de nouveaux détecteurs incendie (salle des cuves, couloir, etc.).

Par ailleurs, les inspecteurs observent que le plan d'établissement répertorié annexé à la convention retient les scénarios dimensionnants du PUI, notamment en matière d'incendie au CSM. Cependant, il ne mentionne pas le scénario de départ de feu depuis les ouvrages de stockage. Bien que ce scénario soit peu probable, les inspecteurs relèvent qu'il gagnerait à y figurer à défaut de justifier que le phénomène soit physiquement impossible. D'autres renseignements nécessitent également une mise à jour formelle du document (contact du directeur de centre par exemple).

Demande II.1 : Mettre à jour le référentiel opérationnel de maîtrise du risque incendie.

Disponibilité du réseau d'eau incendie

L'article 1.2.3 de la décision [3] dispose que « *l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents* ».

Les inspecteurs observent que la DMRI valorise deux poteaux incendie, l'un sur le domaine public, l'autre en bordure Ouest du CSM, partie du réseau incendie de l'établissement de La Hague. Les inspecteurs ont observé l'indisponibilité de la borne Ouest sur une période prolongée (travaux) en 2024, mais qu'aucune mesure compensatoire n'avait été identifiée par le centre. L'exploitant précise que la distance du bâtiment des bassins à cette borne est susceptible de limiter l'efficacité de son usage par rapport à un moyen mobile (fourgon pompe-tonne). Il conviendra de réexaminer la gestion de la disponibilité de l'eau incendie et de justifier la compatibilité de la distance de l'entrée du bâtiment au point d'eau incendie le plus proche, compte tenu des exigences fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (de l'ordre de 200 mètres pour un risque « particulier » à faible potentiel calorifique).

Demande II.2 : Réexaminer les besoins et modes de gestion de la disponibilité du réseau d'eau incendie. Justifier la distance du bâtiment au point d'eau incendie.

Contrôles et essais périodiques

L'article 1.4.1 de la décision [3] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* »

La DMRI précise que « *Dans le bâtiment des bassins, un RIA est disponible. (...) Cet équipement peut être utilisé par le personnel du CSM pour intervenir dans tous les locaux du bâtiment des bassins [...] et aux entrées [de certaines portes] des galeries du RSGE.* » Ce robinet d'incendie armé (RIA) est également identifié dans le dossier incendie, en sous-sol du bâtiment des bassins. Les inspecteurs relèvent que cet équipement, historiquement en place ne fait plus l'objet de contrôle. Le cas échéant, il convient d'en réexaminer la valorisation pour la maîtrise du risque incendie et à défaut mettre en œuvre un programme de contrôle et de formation du personnel conformément au référentiel applicable.

Demande II.3 : Mettre en œuvre un programme de contrôle du RIA. Examiner l'écart au sens de l'arrêté [2].

Voies d'accès et de circulation

L'article 3.3.2 de la décision [3] dispose que « *à l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les cheminements protégés sont aménagés, balisés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie.* »

Les inspecteurs observent que le dossier incendie du bâtiment des bassins identifie les accès principaux et secondaires pour les équipes d'intervention et les numéros de salles associés. Pour autant, la nomenclature associée (P1/P2, S1/S2) n'est pas signalée clairement à l'entrée du bâtiment. De la même manière, des trappes permettent un accès direct à certains locaux ou l'injection de produits d'extinction, mais celles-ci n'apparaissent pas clairement identifiées en local. Par ailleurs, derrière une trappe d'accès au local de broyage, il a été observé des sacs de déchets susceptibles de gêner la progression d'une équipe d'intervention.

Demande II.4 : Réinterroger le balisage en local des accès au bâtiment. Maintenir dégagées les allées de circulation potentielles des équipes d'intervention.

Formation des intervenants

L'article 1.2.4 de la décision [3] dispose que « *l'ensemble du personnel de l'exploitant reçoit, préalablement à son activité, une formation générale relative à la conduite à tenir en cas d'incendie et aux risques particuliers d'incendie de son poste de travail ou de son activité. Pour les intervenants extérieurs, l'exploitant s'assure qu'ils ont reçu une formation adaptée aux risques particuliers de l'INB, en fonction de la mission qu'ils assurent.* »

Dans ce cadre, la DMRI prévoit que « *l'ensemble du personnel (agents Andra et prestataires permanents) affecté aux installations reçoit, chaque année, une formation relative à l'utilisation des extincteurs* ». Les inspecteurs relèvent que les agents de l'ANDRA bénéficient d'une formation au maniement des extincteurs périodiquement renouvelée. Concernant le bureau de contrôle et de surveillance, qui constitue l'un des « prestataires permanents », l'exploitant a produit une traçabilité des formations initiales suivies. En revanche, elle ne permet pas de démontrer que la formation est renouvelée.

Demande II.5 : Justifier la conformité à la DMRI en ce qui concerne la formation des personnels au maniement des extincteurs, notamment les « prestataires permanents ».

Gestion des matières combustibles

L'article 2.2.2 de la décision [3] dispose que « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* »

L'exploitant a défini pour chaque local identifié par la DMRI un niveau d'enjeu qui tient compte des matières combustibles fixes ou susceptibles d'être apportées dans le cadre des activités d'exploitation. Une consigne d'affichage reprend les résultats de ce calcul. Seuls les locaux pour lesquels une charge calorifique moyenne supérieure à 1200 MJ/m² font l'objet d'un affichage en local, ce qui permet d'informer les intervenants de la sensibilité du local. Le calcul tient compte de la charge calorifique moyenne des matières combustibles susceptibles d'être présentes, ce qui est en deçà de la quantité maximale valorisée dans la DMRI, conformément à la décision [3]. Mais l'approche moyennée conduit à ne pas mettre en œuvre d'affichage, même pour des locaux qui dépasseraient le seuil en quantité maximale (sas matériel par exemple). Il est par ailleurs relevé un local identifié dans la DMRI et qui n'est pas repris dans la consigne, alors que l'estimation du pouvoir calorifique a été réalisée (couloir). Les inspecteurs observent également la présence de matière combustible mobile non nécessaire à proximité d'un moteur de ventilation (local soufflage).

Demande II.6 : Améliorer ponctuellement, les modes de gestion de la charge calorifique, notamment au bâtiment des bassins.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Tri des déchets à la source

Constat d'écart III.1 : L'article 6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.* » Les inspecteurs ont relevé au local de broyage et dans la salle de conditionnement des échantillons, la présence de déchets triés dans des fûts de collecte non prévus à cet effet, ainsi qu'une traçabilité visiblement incomplète.

Obturation des prises d'air de l'ouvrage de stockage

Observation III.1 : Dans le cas d'un éventuel début de combustion interne au stockage, l'exploitant pourrait procéder au colmatage des exutoires avec des moyens amovibles. Ceci a fait l'objet d'un essai, avec l'accord de l'exploitant, dans une chambre de drainage, qui a permis d'illustrer certaines contraintes de mise en œuvre (accès et nombre limité d'obturateurs disponibles notamment). Ceci devra abonder la démarche du II.1.

Manœuvrabilité des trappes d'accès

Observation III.2 : La visite terrain montre différentes trappes d'accès au bâtiment des bassins pour les équipes d'intervention ou pour disposer des moyens d'injection de produits d'extinction. Il convient de s'assurer régulièrement de la manœuvrabilité de ces équipements, dont les serrures, compte tenu de l'environnement climatique du centre.

Eclairage de sécurité

Observation III.3 : Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont observé l'absence d'éclairage en galerie du RSGE.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle « LUDD »

Signé

Hubert SIMON